

**VILLE DE COGNAC (CHARENTE)****EXTRAIT**

du registre des délibérations du Conseil Municipal

séance du 21 juillet 2011

Conseillers en	
exercice :	33
présents :	26
pouvoirs :	7
Votants :	33
Abstentions :	0
voix pour :	33
voix contre :	0

***Aujourd'hui jeudi 21 juillet 2011 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 13 juillet 2011, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.***

**ETAIENT PRESENTS**

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – Mlle Marianne REYNAUD – M. Serge LEBRETON – Mme Michelle LE FLOCH – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – M. Romuald CARRY – M. Claude GUINET - M. Jean-Marie MASSON – Mme Sylvie MAMET - Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT– Mme Marie-Paule ANCELIN - Mme Marie-Laure CANO - Mme Adjoua KOUAME - M. Simon CLAVURIER - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Gilles LE MOINE – M. Jean-François VALEGEAS - Mme Jeanine PROVOST – Mme Emilie RICHAUD - M. Noël BELLIOU – M. Michel JAYAT - Mme Maryvonne LAURENT -

**ETAIENT EXCUSES**

M. Jean-François HEROUARD (donne pouvoir à M. Simon CLAVURIER) - Mlle Brigitte BONNEAU (donne pouvoir à Mme Sylvie MAMET) - M. Bernard CHAMBAUDRY (donne pouvoir à Mme Maud POURQUIER) - Mme Dominique CHARMENSAT (donne pouvoir à M. Patrick SEDLACEK) – M. Gérard DELIGNE (donne pouvoir à Mme Marie-Paule ANCELIN) - M. Jérôme MOUHOT (donne pouvoir à M. Michel JAYAT) – Mme Dominique HALLEY (donne pouvoir à Mme Maryvonne LAURENT) -

Mlle Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

**TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE****2011.107**

Depuis le 1er janvier 2011 un nouveau régime pour les taxes d'électricité est entré en vigueur.

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 permet de rendre conforme au droit communautaire la taxation de l'électricité en France. Toutefois l'application des nouvelles références ne se fera intégralement qu'à partir de 2012.

Cette taxe est collectée par les fournisseurs d'énergie et reversée aux collectivités, elle est actuellement assise sur les quantités d'électricité livrées sur le territoire de la commune et porte sur :

-80 % du montant hors taxes des factures acquittées par un consommateur final lorsque l'électricité est livrée sous une puissance inférieure ou égale à 36 k VA,  
-30 % de ce montant lorsque l'électricité est livrée sous une puissance souscrite supérieure à 36 k VA et inférieure ou égale à 250 k VA ;  
le taux appliqué à l'assiette susvisée est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité dans la limite de 8 %.

A compter de 2012, la taxe sur électricité devient la taxe sur la consommation finale d'électricité, l'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommées par les usagers avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure.

Le nouveau tarif de référence est fixé par la loi à :

-0,75 euro par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 k VA,  
-0,25 euro par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 k VA et 250 k VA.

Le coefficient multiplicateur à appliquer à ces tarifs de référence par la commune doit être compris en 0 et 8.

Pour assurer la transition entre les deux dispositifs, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux, en valeur décimale constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence (respectivement 0,75 et 0,25 euro par Mwh).

Le taux de la taxe communale pour la Ville de Cognac est de 8% taux maximum autorisé, pour une recette annuelle de 370 000 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,**

**APPROUVE le coefficient de 8 pour 2012 et les années suivantes, le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (0,75 et 0,25 par Mwh selon la nature de l'utilisateur).**

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.  
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Michel GOURINCHAS

